



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant mise en place d'un système de certification des installateurs SER pour les installations de petite taille**

**16 janvier 2014**

<b>Demandeur</b>	Ministre Evelyne Huytebroeck
<b>Demande reçue le</b>	30/12/2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	09/01/2014
<b>Avis avalisé par l'Assemblée Plénière le</b>	16/01/2014

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** constate que les trois Régions ont collaboré afin de garantir une transposition harmonisée de l'article 14, § 3 et l'annexe IV de la Directive européenne 2009/28/CE imposant de veiller « à ce que des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents soient mis à la disposition, le 31 décembre 2012 au plus tard, des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille ».

**Le Conseil** prend acte que les dispositions prévues dans le présent avant-projet d'arrêté sont d'une part conformes au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) transposant notamment l'article 14, §3 de la Directive européenne 2009/28/CE et d'autre part conforme à l'accord entre les trois Régions pour la mise en place d'un système de certification des installateurs SER harmonisé.

**Le Conseil** rappelle qu'il a émis un avis sur l'avant-projet de COBRACE le 27 février 2012 ([A-2012-008-CES](#)).

**Le Conseil** salue :

- la volonté des trois Régions d'offrir un cadre harmonisé en matière de certification des installateurs SER ;
- le fait que la certification de compétences professionnelles des installateurs SER se fasse sur base d'une démarche volontaire et ne soit pas rendue obligatoire ;
- le fait que les acteurs titulaires de l'attestation d'acquis d'apprentissage mais n'ayant pas encore trois ans d'expérience puissent bénéficier d'un certificat de compétences professionnelles au titre de candidat. Cela est de nature à développer le métier d'installateur SER tout en maintenant la qualité de la formation.

Enfin, **le Conseil** insiste pour que tous les centres de formation (notamment SYNTRA, l'EFPME et les acteurs privés) puissent offrir la formation « installateur SER » sur base du programme de cours (commun aux trois Régions). Il est donc nécessaire que le contenu de la formation soit communiqué à ces acteurs. Par ailleurs, **le Conseil** demande que la procédure d'agrément des centres de formation soit mise en place le plus rapidement possible.

\*  
\*            \*